



ORS des professeurs documentalistes



Académie de

NICE





LES ORS JUSQU'AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015





Des textes officiels antérieurs au CAPES

■ La circulaire de 79 :

« Les professeurs exerçant à temps complet des fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures **dont six heures seront consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur** qu'implique la mission de documentation (démarches hors de l'établissement pour l'organisation de visites, conférences, expositions, rencontres et recherches documentaires) »

■ Le décret de 80 :

« Tout maître affecté à des fonctions de documentation et d'information peut être, **le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement**. Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans le maximum de service fixé à l'article 2 qu'après avoir été affectée d'un **coefficient de pondération** égal au rapport entre ce même maximum de service hebdomadaire et l'obligation de service hebdomadaire à laquelle l'intéressé est tenu en application des dispositions statutaires applicables à son corps d'origine. »





Des textes officiels antérieurs au CAPES

Ces textes étaient dérogatoires au décret de 50.

La circulaire prévoit une **décharge de 6 heures non reprise par le décret.**

Le décret précise bien que le « maître » affecté à des **fonctions de documentation peut aussi fournir un service d'enseignement pour lequel ses heures seront pondérées (1h d'enseignement = 2 heures de service).**

Etaient concernés, à l'époque, des collègues avec un service partagé entre la documentation et un enseignement dans leur discipline d'origine (certifiés, adjoints d'enseignements, PEGC, PLP, etc.).



Académie de

NICE





LE DÉCRET N°2014-940 DU 20 AOÛT 2014





Que dit le texte ?

« III. Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

-un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

-six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. »



Académie de





Les interventions du SNES-FSU

Au cours des concertations concernant l'élaboration du texte, le SNES-FSU est intervenu pour que les professeurs documentalistes **apparaissent dans le décret commun**, afin de conforter leur discipline comme discipline d'enseignement.

Dans le groupe de travail préparant le décret, le SNES a fait inscrire la définition du service de **30h et 6 heures pour les « relations avec l'extérieur »**, alors que dans les premières versions du texte, la décharge de 6h avait disparu...

Le fait que ces **6 heures soient inscrites dans un décret** - et non pas dans une simple circulaire comme c'était le cas jusque-là - permet de « sécuriser » statutairement leur décompte.



Académie de

NICE





Qui est concerné par le texte ?

« les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline. »

Le spectre de la remise en cause de notre CAPES s'éloigne, **nos obligations de service étant définies par un décret régissant les ORS de l'ensemble des professeurs.**

On peut s'étonner de voir figurer une deuxième catégorie de personnel dans un texte postérieur à la création du CAPES de Documentation (1989). Pour autant, cette mention a le mérite de cadrer statutairement le temps de service des enseignants exerçant en documentation et d'éviter ainsi les dérives.



Académie de

NICE





Respect du volontariat

« Ce service peut comprendre, **avec accord de l'intéressé**, des heures d'enseignement. »

Il n'est pas possible d'imposer des heures d'enseignement au professeur documentaliste contre sa volonté.

C'est un appui législatif qui évitera de nombreuses dérives constatées notamment avec l'arrivée de l'AE et de l'AP. **Certains collègues utilisaient déjà les textes de 79 et 80 pour éviter qu'on ne leur impose des heures à l'EDT** (souvent décision unilatérale du chef d'établissement).





Comment s'applique le décompte des heures d'enseignement ?

« **Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures** pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent. »

Toutes les heures d'enseignement doivent être prises en compte : les heures hebdomadaires doivent être décomptées des 30h de maxima de service tandis que les heures ponctuelles sont récupérées.

Toutes les heures donnent lieu à décompte qu'elles soient menées en classes entières ou en groupes, le décret ayant unifié la notion d'heure d'enseignement.



Académie de

NICE





LA CIRCULAIRE D'APPLICATION 2015-057 du 29/04/2015





Les interventions du SNES-FSU

Le SNES-FSU est fortement intervenu pour faire corriger la circulaire afin qu'elles soient en cohérence avec les engagements pris par le ministère dans les fiches sur le métier enseignant et conformes au décret relatif aux ORS.

Les modifications que le ministère a faites sont significatives. **Nous avons fait rétablir la formulation de “professeur documentaliste”** partout où il en était fait mention.



Académie de

NICE





30 h dans l'établissement + 6 h

« Le service de documentation des professeurs documentalistes est organisé dans le cadre de maxima de services hebdomadaires également inchangés : **un service d'information et documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur** pour les professeurs documentalistes. »

Malgré une formulation qui aurait pu être encore plus claire, **nous avons la confirmation que les 6 h consacrées aux relations avec l'extérieur n'ont pas vocation à être décomptées.**



Académie de

NICE





Un décompte qui s'applique aux certifiés de Documentation

« Concernant les professeurs documentalistes, **le décret n'opère pas de distinction entre les enseignants des différents corps qui peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et ceux ayant été recrutés par la voie du CAPES de documentation.** Ils doivent assurer un service hebdomadaire de 36 heures dans les conditions présentées ci-dessus. Les 30 heures peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement telles que définies au 1 du B de la présente circulaire. Chacune d'elle est alors décomptée pour la valeur de 2 heures. Les intéressés ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires. »

Les professeurs documentalistes recrutés par le CAPES de documentation peuvent bénéficier du décompte (1h d'enseignement = 2 heures de service) et pas seulement les enseignants faisant fonction.



Académie de

NICE





Qu'est-ce qu'une heure d'enseignement ?

« Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves **telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle.**»

Toutes les heures d'interventions pédagogiques sont comptabilisées comme telles et **pas seulement celles inscrites dans les grilles horaires des cycles.**

Sont concernées : **les heures inscrites à l'emploi du temps hebdomadaire des élèves** (dans les établissements où cela a été mis en place, souvent en 6^{ème}), **et / ou issues d'instructions officielles** - circulaire de mission, différents programmes des disciplines, programmes d'EMI...



Académie de





POUR CONCLURE





Statu quo ou avancée ?

Les nouveaux textes **entérinent le statut de certifié** des professeurs documentalistes mais n'apportent **pas de réponses aux préoccupations** des professeurs documentalistes.

Le Ministère semble avoir fait un simple copié-collé des textes de 79 et 80, sans apporter des pistes de réflexions sur leur mise en œuvre au quotidien !

Ils doivent cependant être **une première piste pour l'amélioration de nos conditions de travail** et ce, dès la rentrée prochaine.



Académie de

NICE





Ce que le SNES-FSU demande

- L'instauration d'un **enseignement d'information-documentation défini nationalement**, ce qui permettra l'application du décompte 1 heure = 2 pour tous les professeurs documentalistes en exercice dans les CDI.
- Un **recrutement à la hauteur des besoins**, permettant ainsi d'assurer des heures d'enseignement sans pour autant fermer le CDI ou en ayant recours à des emplois précaires.
- L'ouverture de discussions sur la revalorisation de nos métiers avec en particulier une **réflexion sur la réduction du temps de travail**.



Académie de

NICE





Une bataille à mener dès la rentrée prochaine

- Localement au sein de son établissement.
- En sollicitant au besoin les IPR-EVS.
- Informer la section académique de toute situation problématique : vassilia.margaria@snes.edu
- Continuer à s'informer sur www.snes.edu/documentation

Appuyez-vous sur la section syndicale, faites voter des motions en CA ! Nous recensons les difficultés, pour alerter notre hiérarchie lors de demandes d'audiences.



Académie de





Un exemple de motion...

Le Conseil d'administration du collège de l'Archet de Nice réuni le 17 février 2015 constate :

- que l'établissement compte 740 élèves, 31 divisions et qu'il ne dispose que d'un seul poste de professeur documentaliste ;
- le CDI et l'enseignante documentaliste jouent un rôle essentiel dans les domaines de la lecture, de l'ouverture culturelle, de la formation à la recherche documentaire, et à l'utilisation T.I.C.

Par ailleurs, le CA rappelle :

- que les professeurs documentalistes sont chargés d'apprentissages spécifiques de la 6ème à la 3ème et en liaison avec les autres disciplines ;
- que les séquences pédagogiques nécessitent un temps de préparation, d'évaluation et de concertation avec les autres enseignants ;
- que **le nouveau décret sur les obligations de service (décret n°2014-940 du 20 août 2014) réaffirme le décompte de deux heures d'enseignement pour chaque heure d'enseignement effectuée par le professeur de la discipline de documentation.**

Le 22/01, le Ministère, dans la présentation de la « Grande mobilisation de l'Ecole pour les valeurs de la République » a fait explicitement appel aux professeurs documentalistes. La 3ème mesure met en effet en place un « parcours citoyen », lequel prévoit « *une éducation aux médias et à l'information prenant pleinement en compte les enjeux du numérique et des ses usages* » et « *les professeurs documentalistes seront tout particulièrement mobilisés* » pour sa mise en œuvre. Nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle décision... à condition que les moyens soient à la hauteur des enjeux.

C'est pourquoi, afin d'assurer une amplitude d'ouverture du CDI satisfaisante permettant de répondre au mieux aux différents besoins des élèves et des enseignants (accueil et formation des élèves tout en assurant la gestion quotidienne du CDI) avec un encadrement pédagogique de qualité, le CA du collège de l'Archet dans l'académie de Nice **demande la création d'1 poste pour la prochaine rentrée.**

